

Arrêt

n° 331 679 du 27 août 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. I. AYAYA
Oscar Van Goidtsnovenlaan 97
1190 BRUSSEL

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 mars 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 juillet 2025.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. I. AYAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique il y a un an, après avoir vécu successivement en Espagne, au Portugal, en Italie et en France au cours des cinq dernières années.

1.2. Le 23 mars 2025, suite à un contrôle de routine lors duquel la partie requérante a été interpellée par la police, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13), dans les dix jours de la notification de cette décision.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : Article 7, alinéa 1er :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé est signalé par l'Italie (IT[...]) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, ou s'il ne remplit pas son obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« - Des articles 47bis du CIC

- des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3 de la CEDH

- violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation formelle des actes administratifs

- Violation du principe l'Erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration, notamment le principe du raisonnable et de proportionnalité en tant que composantes » .

2.2. Dans ce qui s'apparente à **une première branche**, la partie requérante indique qu'il ressort de la décision attaquée qu'elle a été entendue par la "ZP Polpbruno" (sic), le 23 mars 2025 et que ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision, alors qu'elle soutient n'avoir jamais été auditionnée par la police quant à sa situation familiale et à son état de santé qui était apparent. Elle ajoute qu'à supposer qu'elle ait été auditionnée, la personne entendue a le droit de recevoir une copie gratuite de son audition, bien que cette remise puisse être reportée pour les raisons d'enquête, mais que la personne doit être tenue informée (Art.47bis CIC, §1er, 4.).

Elle estime également que la partie défenderesse ne pouvait ignorer son état de santé précaire, et explique que dans son parcours de lutte contre la maladie, elle est soutenue par le Samu Social et par le CPAS de Saint-Gilles dans la cadre de l'aide médicale urgente. Elle cite l'arrêt n° 123 081 du 25 avril 2014 du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil), dans lequel celui-ci a considéré que " la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, de manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pourcentage d'appréciation", et ajoute qu'il est rappelé dans ce même arrêt qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53,1825/001, p.17).

Elle explique finalement ne pas être en bonne santé, et qu'une intervention chirurgicale doit avoir lieu le 19 mai 2025 à 13h30.

2.3. Dans ce qui s'apparente à **une deuxième branche**, la partie requérante rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit expressément que le délégué du Ministre doit tenir compte, lors de la prise de décision d'éloignement, de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. Elle estime qu'en l'espèce, en décidant de prendre un ordre de quitter le territoire à son encontre alors que son état de santé précaire est connu des autorités administratives, la partie défenderesse a violé cette disposition. Elle soutient que cette "inhumanité" (sic) se manifeste lorsque la partie défenderesse mentionne dans sa décision qu'elle a été entendue avant la prise de la décision alors qu'il n'en a pas été question, faute de lui avoir remis une copie de ses déclarations. Elle souligne qu'il n'y a aucun élément crédible qui mettrait en doute le fait qu'elle déclare qu'elle n'a pas été entendue par le délégué de l'Office des étrangers.

Elle indique que "cette disposition légale contient une faculté pour le Ministre où son délégué de donner un ordre de quitter le territoire lorsqu'il se trouve face à une circonstance humanitaire grave", et au vu de la date de son opération, elle estime se trouver dans une situation d'impossibilité de quitter le territoire du Royaume pour une raison humanitaire.

Elle affirme que lors de son interpellation, la partie défenderesse a indiqué qu'« Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public », alors qu'elle n'est pas en mesure d'établir à suffisance les faits frauduleux commis par la partie requérante sur le territoire. Elle ajoute que la majorité des personnes reconnues ou en cours de procédure sont entrées en Belgique de manière frauduleuse et que ce n'est pas pour autant qu'elles compromettent l'ordre public national. Elle explique également qu'elle se trouve dans une situation tellement inextricable qu'elle ne peut être éloignée sans que cela entraîne une violation de l'un des droits fondamentaux reconnus par la Belgique et à laquelle seuls les soins médicaux pourraient mettre un terme.

Elle soutient en effet que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'article 3 de la CEDH, en ce qu'elle n'a pas tenu compte de son problème de santé et que la renvoyer dans son pays d'origine, alors que son opération médicale est programmée, reviendrait à lui causer des traitements inhumains ou dégradants. Elle explique que son indigence au pays d'origine l'a poussée à quitter son pays, alors qu'en Belgique, bien qu'elle bénéficie également des soins médicaux dans le cadre de l'aide humanitaire. Elle ajoute que la partie défenderesse aurait dû l'auditionner sur son état de santé, ce qui n'a pas été fait de manière concrète.

Finalement, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de la situation générale ni de sa maladie, et d'avoir ainsi violé le principe de bonne administration et son devoir de minutie.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en ses branches réunies, le Conseil rappelle qu'il incombe à la partie défenderesse de démontrer qu'elle a respecté l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel stipule que « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il rappelle également que le devoir de minutie impose à l'autorité administrative de prendre en considération tous les éléments pertinents pour statuer, mais également de procéder à une recherche minutieuse des faits, de récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse indique en termes de motivation que la partie requérante "ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux".

3.3. Force est cependant de constater que le dossier administratif ne contient pas de procès-verbal d'audition de la partie requérante, mais un rapport administratif, qui ne comporte pas la moindre signature, et qui n'est dès lors pas opposable à la partie requérante, et faisant référence à un procès-verbal qui n'est pas versé au dossier administratif.

La partie requérante ne conteste pas avoir été auditionnée par la police, mais soutient qu'elle n'a pas été auditionnée au sujet de sa situation familiale ou de son état de santé.

Il n'est pas établi, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante ait été interrogée à ces sujets ni, plus largement, que la partie défenderesse l'ait entendue d'une quelconque manière, avant la prise de l'acte attaqué, sur son état de santé notamment.

3.4. La partie requérante justifie d'un intérêt à cet aspect du moyen dans la mesure où elle joint à sa requête un document attestant de problèmes de santé au jour de l'acte attaqué, à savoir la décision de sa prise en charge par son CPAS en ce qui concerne l'aide médicale urgente, pour une période allant du 12 février 2025 au 16 décembre 2025.

3.5. Le moyen unique est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et du devoir de minutie, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.6. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient amener à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 23 mars 2025, est annulé.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt-cinq par :

Mme M. GERGEAY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY